

CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 DÉCEMBRE 2017

COMPTE RENDU

L'an deux mille dix sept, le vingt et un décembre, à 20 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane BARRE, Maire.

Etaient présents :

BARRE Stéphane, GOUEL-POYER Marie-Anne, DELESTRE Luc, BASSO Mario, MALLET Nathalie,

FOURNIER Huguette, LE CARNEC Alain, GUEGAN Danielle, RAUX Maurice, DEFOUR Françoise,

ULPAT Agnès, MORENO Victor, MEUNIER Jean-Marie, MAGNIER Martine, LOPEZ Thierry, BADMINGTON Pascaline, PEQUERY Muriel, CLERET François, COMBOUILHAUD Claudie, BILLAUX

Nathalie, PETIT Johann, LECHELECHE Hadri, GUYARD Denis, SAVERY Jean-Pierre

Etaient excusés avec pouvoir :

LEBRET Yvan, FOUCAUD Thierry, ROUILLARD Gabriel, FLEURY Annie, ARGENTIN Maxime

Etaient excusés :

VAN BRABANT Claire, VIRAPIN Amélie, BONTE Jérémy, RUESTMANN Arnaud

Mme COMBOUILHAUD Claudie a été élue secrétaire de séance.

FINANCES - TRAVAUX - AFFAIRES GENERALES

AFFAIRES GENERALES

1. MOTION DE LA VILLE D'OISSEL-SUR-SEINE - LOGEMENT SOCIAL : ATTENTION DANGER

Rapporteur : Luc DELESTRE, Deuxième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Les mesures gouvernementales en défaveur du logement, prévues dans le projet de loi de finances de l'Etat pour 2018, sont sans équivoque et totalement inédites dans l'histoire de notre pays :

- Baisse de 18% en deux ans de la part consacrée au logement dans le budget de la Nation : 18,3 milliards en 2017, 16,5 milliards en 2018, 15 milliards en 2019.

- Diminution de la participation de l'Etat au Fonds national d'aide à la pierre (FNAP) pour la construction de logement, soit 200 millions d'euros en moins par an.
- Diminution des aides individuelles au logement (APL) pour 390 millions d'euros. Soit, 5 euros de moins par mois pour les 6,5 millions d'allocataires.
- Suppression du dispositif APL « accession à la propriété » en 2018.
- Diminution de 50 euros par mois pour les seuls locataires occupants des HLM (sauf outre-mer), compensée intégralement par une baisse de loyer imposée aux bailleurs, pour un total de 800 millions d'euros au lieu des 1,5 milliards d'euros prévus à l'origine.
- Application aux bailleurs de la TVA passant de 5,5 à 10% pour compenser les 700 millions d'euros manquant aux 1,5 milliards d'euros prévus à l'origine.

- **CONSIDERANT** la perte sèche de ces mesures pour les bailleurs sociaux qui logent 11 millions de locataires et dont la plupart dispose d'un budget tout juste à l'équilibre, entraînant fatalement des travaux d'entretien différés, des suppressions d'emplois dans un secteur qui en a connu que trop (gardiens d'immeuble et agents de proximité remplacés souvent par des plateformes téléphoniques), des programmes de construction gelés et des hausses de charges et provisions pour travaux sur les quittances des locataires.

- **CONSIDERANT** que ce volet de l'action gouvernementale constitue ainsi une attaque sans précédent contre le logement social, doublée d'une ineptie économique puisque le logement social, les bailleurs, représentent un tiers des carnets de commandes des entreprises du secteur du BTP.

- **CONSIDERANT** que ce programme s'inscrit à l'encontre de la réalité et des besoins du logement dans notre pays. Depuis quelques années, les expulsions locatives se multiplient. Le nombre de sans-abris a augmenté de plus de 50% depuis le début des années 2000. 2,5 millions de foyers sont allocataires du RSA et 554 000 retraités sont bénéficiaires du minimum vieillesse. 4 millions de personnes sont mal logées. Et le nombre de personnes dépourvues de domicile a augmenté de 50 % depuis 2001 (soit 143 000 personnes en 2017).

- **CONSIDERANT** que le mal-logement ou l'absence de logement, la pauvreté comme la précarité sont en hausse constante. Tout comme d'ailleurs, à l'autre bout de la chaîne, la progression des richesses et l'évolution des dividendes versés par les entreprises françaises à leurs actionnaires : + 10% entre 2015 et 2016. L'année 2016 était une année record en matière de distribution des dividendes, l'année 2017 s'annonce encore meilleure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE RAPPELLER** le droit fondamental de chaque citoyen à bénéficier d'un logement adapté à sa situation, quels que soient ses revenus.
- **DE RAPPELLER** son attachement au logement social, bien public, bien commun, outil du progrès social et amortissement de la crise économique.
- **DE S'OPPOSER** avec l'esprit et les mesures en défaveur du logement contenues dans le projet de loi de finances 2018.
- **DE DEMANDER** aux Osseliennes et aux Osseliens d'agir pour mettre en échec ces projets funestes, notamment dans le cadre des différentes actions organisées par les associations de locataires, les bailleurs, les syndicats et les partis politiques.

2. DELEGATION DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de prendre certaines décisions relatives à 28 matières relevant en principe de la compétence de l'assemblée délibérante.

En outre, l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales dispose que :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L. 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celles précisées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les prêts structurés, dits emprunts toxiques, sont exclus de la présente délégation.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes juridictions, civiles, pénales, administratives ou européennes, y compris en appel et en cassation, et selon tous types de recours (recours gracieux ou hiérarchiques, recours pour excès de pouvoir, plein contentieux, référé,...) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, uniquement dans le cadre des dommages aux biens ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 d'euros ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites de l'estimation des services fiscaux ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, sous réserve que le montant de la cotisation annuelle n'ait pas augmenté de plus de 50 % ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, dans la limite d'un montant de 350 000 euros ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification dans la limite de 350 m² de surface de plancher, des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ANNULER ET DE REMPLACER** les termes de la précédente délibération du 22 juin 2017.
- **DE DÉLÉGUER** au Maire les 28 attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions proposées.
- **D'AUTORISER** Le Maire, dans le cadre des 28 matières à déléguer sa signature aux 9 Adjoints ainsi que, pour les points 6 et 17, aux conseillers municipaux délégués.
- **DE PRÉCISER** que sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

3. AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU CONTOURNEMENT EST

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par décret du 14 novembre 2017, le gouvernement a déclaré d'utilité publique les travaux de construction du contournement est de Rouen, Liaison A 28-A 13, comprenant les liaisons autoroutières entre l'autoroute A 28 (commune de Quincampoix), l'autoroute A 13 (commune d'Incarville) et la route départementale RD 18E (commune de Saint-Etienne-du-Rouvray), conférant le statut autoroutier à ces liaisons et portant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale de la Métropole Rouen Normandie, du Pays entre Seine et Bray et de Seine Eure Forêt de Bord ainsi que des documents d'urbanisme des communes traversées par le tracé.

La commune d'Oissel, qui s'estime lésée par cette décision, et disposant d'un intérêt évident à agir,

souhaite engager tous les recours nécessaires afin d'obtenir le retrait de cette déclaration d'utilité publique, de la faire annuler ou de la suspendre.

Conformément à l'article L2132-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à délibérer de manière ponctuelle sur cette question, afin de mandater le maire pour défendre les intérêts de la commune.

Cette autorisation vaut pour l'ensemble des procédures qui pourraient naître de la contestation du décret du 14 novembre 2017, portant déclaration d'utilité publique des travaux de constructions du contournement EST de Rouen, et de tous les actes subséquents (tels que l'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation), pour tous les degrés de juridiction (appel et cassation compris) ainsi que, le cas échéant, pour toutes les actions devant les juridictions européennes (CJUE, CEDH).

Également, il est proposé au Conseil municipal de désigner le cabinet d'avocats SEBAN, sis à Paris, pour défendre les intérêts de la commune dans ces affaires.

Ce projet de délibération a été exposé devant la commission Travaux-finances-affaires générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à exercer tout recours gracieux ou hiérarchique et à ester en justice auprès de toutes juridictions pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation du contournement EST de Rouen, et de tous les actes subséquents.
- **DE DESIGNER** le cabinet d'avocats SEBAN, sis 282 boulevard Saint-Germain à Paris, pour l'assister dans cette démarche.

4. CREATION DE LA MAISON DE SERVICES AU PUBLIC

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, par la délibération n°11 du 22 juin 2017, le Conseil municipal a autorisé l'adoption d'une convention cadre prévoyant la création et le portage d'une maison de services au public (MsaP) par la ville.

Toutefois, dans un souci de saine gestion budgétaire, et notamment dans l'objectif d'optimiser la recherche de subventions auprès de nos partenaires, il a été décidé de faire porter ce projet par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune.

Le conseil d'administration du CCAS a validé, par délibération n°2 du 16 octobre 2017, cette volonté d'affecter budgétairement la MsaP au CCAS.

Ce faisant, et pour des raisons de procédure, il convient désormais d'annuler la précédente délibération du 22 juin 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'ANNULER ET REMPLACER** la précédente délibération n°11 du 22 juin 2017.

- **DE DIRE** que la Maison de Services au Public sera portée par le centre communal d'action sociale de la ville d'Oissel.

FINANCES

5. DÉCISIONS MODIFICATIVES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal a adopté le 30 mars dernier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville et, le 30 juin et le 19 octobre, des décisions modificatives.

Suite à l'enregistrement de recettes et de dépenses d'ordre, le Conseil Municipal est invité à adopter des décisions modificatives budgétaires nouvelles, présentées dans le tableau annexé, permettant d'ajuster les crédits.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 30 novembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives présentées en annexe du présent document,
- **DE DIRE** que ces décisions viennent modifier le Budget Primitif de l'exercice 2017 de la Ville.

6. DEPENSES INVESTISSEMENT 2018

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article L 1612.1 du Code Général des Collectivités Locales qui permettent au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme. Dès lors, la Ville pourra, début 2018, fonctionner par référence à son budget primitif 2017.

Dans l'attente de l'adoption du Budget Primitif 2018, il convient de permettre à la Ville de poursuivre l'exécution de ses missions et tout particulièrement en matière d'investissement dont le montant et l'affectation des crédits sont précisés ainsi :

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	33 310
204	Subventions d'équipement	57 460
21	Immobilisation s corporelles	393 215

23	Immobilisations en cours	27 750
----	--------------------------	--------

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2018 dans les limites des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus.

7. GARANTIE D'EMPRUNT AU FOYER STÉPHANAIS

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur BARRE informe ses collègues que le Foyer Stéphanaïa a sollicité de la ville une garantie d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Cet emprunt contribuera au financement des travaux de réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Oissel, relatifs à l'opération Lorraine-Jura-Nivernais.

L'assemblée délibérante de la ville d'OISSEL accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 51 379 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 71054 constitué d'une ligne de prêt et destiné à financer la réhabilitation de 37 logements situés sur plusieurs adresses à Oissel.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du Contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 71054 en annexe, signé entre l'ESH LE FOYER STEPHANAIS ci-après l'Emprunteur, et la Caisse de Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **D'ACCORDER** sa garantie dans les conditions fixées ci-dessus, à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 51 379 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 71054 constitué de 1 ligne de prêt.

8. RESTAURATION MUNICIPALE : TARIFS

Rapporteur : Danielle GUEGAN, Huitième adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Mme Guégan, Adjointe au Maire chargée des Affaires Scolaires, propose les revalorisations suivantes sur les tarifs de la restauration municipale, récapitulées comme suit :

q **Repas scolaires :**

Tarif A	Gratuité
Tarif B	0,71 Euros
Tarif C	1,81 Euros
Tarif D	2,75 Euros

q **Repas scolaires extérieurs :** 3,61 Euros

q **Livraison repas scolaires extérieurs :** 41 Euros par livraison

q **Repas scolaires adultes :**

Enseignants	4,81 Euros
Enseignants indice inf. à 465	4,81 Euros – (subvention Education Nationale)
Assistants Educateur	3,41 Euros
Adultes extérieurs	5,25 Euros

q **Repas municipaux adultes :**

Personnel communal	3,41 Euros TTC dont TVA 10%
Stagiaires	Gratuité
Personnel extérieur	7,04 Euros TTC dont TVA 10%
Organismes Extérieurs	9,00 Euros TTC dont TVA 10%

Dans le cadre de la fourniture à titre exceptionnel de repas aux entreprises ou organismes extérieurs, réalisés à la demande, les tarifs sont établis comme suit :

q Petit déjeuner hors frais de personnel 6,40 € dont TVA 7%

q Repas+boissons+café (hors frais de personnel)	14,50 € dont TVA 7%
q Repas pour les séminaires (hors frais de personnel)	20,70 € dont TVA 7%

Les frais de personnel seront facturés en sus au prix horaire de 25,50 €.

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DIRE** que le tarif prendra effet au 1er janvier 2018.

9. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX

Rapporteur : Luc DELESTRE, Deuxième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Delestre propose d'adopter les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2018 :

Droits de place :	
-sur le marché et autres emplacements, commerces ambulants (par stationnement)	3,30 € le m linéaire
Fêtes :	
- fêtes foraines	
- le mètre de façade	3,80 €
- le mètre de diamètre	3,30 €
pour chaque voiture présente sur la fête	
- Foire à tout organisée par la Ville	
- osseliens	gratuit pour 3 m
- osseliens	6,20 € au delà de 3 m
- non osseliens	6,20 € le m linéaire
Redevance pour occupation du domaine public par mètre linéaire :	
- moins de 10 cm de diamètre	6,40 €
- de 10 à 30 cm de diamètre	12,70 €

- de 30 à 50 cm de diamètre	19,10 €
- de plus de 0,20 m ² de section droite	22,20 €
Tarif de l'eau potable par m3 et TTC :	3,55 €
Tarif de l'électricité par Kwh et TTC	0,15 €
Vente de jetons borne camping-cars	2,00 €
Travaux au cimetière Jean Jaurès (prestations régie)	
Creusement de :	
fosse commune	62,00 €
fosse enfant (gratuité)	- €
fosse de concession	156,00 €
garde de corps au dépositaire	12,00 €
Vacations de police funéraires	
surveillance des opérations funéraires suivantes :	
fermeture de cercueil pour départ hors commune	22,40 €
exhumation, translation et réinhumation de corps	22,40 €
Acquisition de concessions de terrain dans les cimetières	
(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)	
trentenaire 2m	281,00 €
trentenaire 4m	551,00 €
cinquantenaire 2m	469,00 €
cinquantenaire 4m	988,00 €
Renouvellement de concessions de terrain dans les cimetières	
(+ cavurnes pouvant contenir jusqu'à 4 urnes)	

décennale 2m	114,00 €
décennale 4m	208,00 €
trentenaire 2m	281,00 €
trentenaire 4m	551,00 €
cinquantenaire 2m	469,00 €
cinquantenaire 4m	988,00 €
Acquisition et renouvellement de cases de columbarium	
15 ans - case recevant une seule urne	198,00 €
30 ans - case recevant une seule urne	271,00 €
50 ans - case recevant une seule urne	441,00 €
15 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	358,00 €
30 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	499,00 €
50 ans - case recevant jusqu'à 3 urnes	807,00 €
Acquisition nouveau badge pour borne d'accès en voiture au cimetière Jean Jaurès, suite à perte ou vol du badge initial remis gracieusement (délibération n°7 CM du 27 juin 2013)	31,00 €

Ce projet de délibération a été exposé devant la Commission des Travaux, Finances et Affaires Générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE FIXER** les tarifs tels que définis ci-dessus à compter du 1er janvier 2018.

10. INDEMNITES DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 17 octobre 2013 le Conseil Municipal avait décidé d'accorder à Madame GAUTHIER, receveur municipal, l'indemnité de conseil créée par arrêté interministériel du 16/12/1983, au taux maximum.

Suite au départ de Madame GAUTHIER, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer quant à la

reconduction de l'attribution de cette indemnité au nouveau receveur, Madame NISOLE à compter du 1er mars 2017.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de renouveler sa décision.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission travaux-finances-affaires générales du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE RENOUELER l'attribution de l'indemnité à Madame NISOLE,
- DE FIXER le taux au maximum autorisé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel en cours,
- DE DIRE que cette indemnité s'applique au budget de la Ville.

11. SUBVENTION POUR LA REALISATION DU CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT DES MAISONS EXISTANTES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le SPANC est un service rendu obligatoire par la loi sur l'eau de janvier 1992. Cette loi impose à la Métropole Rouen Normandie de contrôler les installations d'assainissement des habitations neuves et existantes afin de supprimer les problèmes de pollution de l'environnement et les risques sanitaires.

La Métropole Rouen Normandie a choisi d'assurer les travaux de réhabilitation des installations. Un règlement d'assainissement non collectif a été établi et définit les prestations et les obligations respectives de la Métropole et des usagers disposant d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC).

Pour les installations existantes, un contrôle de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes réalisés périodiquement doit être réalisé à la charge des propriétaires. Il permet d'identifier les non-conformités des installations et des travaux à réaliser dans un délai donné.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement des maisons existantes sur le territoire communal, il est proposé aux membres du conseil municipal d'instituer une subvention afin de réduire le montant à la charge des propriétaires selon les critères suivants :

- Le montant de la subvention s'élèvera à 50% du coût TTC du contrôle avec un plafond de subvention de 80 euros TTC,
- La demande de subvention devra être effectuée à la commune sur facture acquittée et une seule demande par foyer sera acceptée.

VU la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

CONSIDÉRANT la volonté municipale d'aider les propriétaires à mettre en conformité leurs installations d'assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour instituer cette subvention selon les conditions précitées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou le Premier Adjoint, à signer tous les documents nécessaires pour l'accord de cette subvention dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget.

12. TAXE URBANISME DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application de l'Article L251 A du livre des procédures fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités, liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versements et participations d'urbanisme. La trésorerie de Montivilliers nous a fait parvenir une demande de remise gracieuse des pénalités de retard d'un osselien pour son dossier référencé n° APC 484 09 000 53.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ACCORDER** la remise gracieuse des pénalités de retard pour cet osselien.

13. APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 07 NOVEMBRE 2017

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie ;

Vu les décisions de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges en date du 07 novembre 2017,

Vu le rapport de présentation de la CLETC,

Considérant que la création de la Métropole engendre un transfert de charges et de produits entre la Métropole Rouen Normandie et les communes membres ;

Considérant la création du service commun entre la Métropole Rouen Normandie et la commune du Trait ;

Considérant la nouvelle prise de compétence sur l'équipement Aître Saint Maclou ;

Considérant que la CLETC a arrêté les montants transférés suite à ces transferts ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ces rapports dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'APPROUVER** le rapport de la CLETC joint en annexe ainsi que les montants transférés relatifs aux effets de la création de la Métropole Rouen Normandie, l'extension de ses compétences et des services communs entre la Métropole et la commune du Trait.

14. RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel 2016 relatif au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

Monsieur le Maire expose à ses collègues que, conformément à l'article D. 2224-3 du Code général des Collectivités Territoriales, il présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2016 relatif au prix et à la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement qu'il a reçu de la Métropole Rouen Normandie.

CONSIDERANT la nécessité pour le Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (contre, abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Nathalie MALLET

- **DE DONNER ACTE** à Monsieur Le Maire de la présentation des rapports annuels 2016 de la Métropole Rouen Normandie sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

ENFANCE - JEUNESSE - SPORT - VIE ASSOCIATIVE

ENFANCE - JEUNESSE

15. TARIFS CENTRE DE LOISIRS CHARLIE CHAPLIN - VACANCES DE PRINTEMPS 2018

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER, Conseiller municipal délégué

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Familles osseliennes bénéficiant des aides aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif journalier Vacances scolaires	Tarif semaine Vacances scolaires	Forfait vacances de Printemps 2018 (du 26/4 au 11/5)
QF ≤ à 350 € à partir du 2 ^e enfant	2,95 €	13,30 €	25,10 €
Quotient ≤ à 350 €	3,30 €	14,85 €	28,05 €

De 350,01 à 450 €	3,60 €	16,20 €	30,60 €
De 450,01 à 600 €	3,90 €	17,55 €	33,15 €

Familles osseliennes ne bénéficiant pas d'aide aux temps libre de la CAF

Quotient	Tarif journalier Vacances scolaires	Tarif semaine Vacances scolaires	Forfait vacances de Printemps 2018 (du 26/4 au 11/5)
Quotient ≤ à 513 €	3,90 €	17,55 €	33,15 €
Entre 513,01 et 593,20 €	5,20 €	23,40 €	44,20 €
Entre 593,21 et 676,40 €	5,45 €	24,55 €	46,30 €
Entre 676,41 et 759,60 €	5,75 €	25,90 €	48,90€
Entre 759,61 et 842,90 €	6,00 €	27,00 €	51,00 €
Entre 842,91 et 926,20 €	6,35 €	28,60 €	54,00 €
Entre 926,21 et 1009,40 €	7,35 €	33,10 €	62,50 €
Entre 1009,41 et 1092,80 €	8,50 €	38,25 €	72,25 €
Entre 1092,81 et 1175,80 €	9,85 €	44,35 €	83,70 €
Entre 1175,81 et 1261 €	10,35 €	46,60 €	88,00 €
Quotient supérieur à 1261.01 €	14,50 €	65,25 €	123,25 €
Ext. Avec Aide aux Temps Libre Caf	32,05 €	144,25 €	272,40 €
Ext. Sans Aide aux Temps libre Caf	34,60 €	155,70 €	294,10 €

Calcul du quotient familial

1/12^e des revenus annuels déclarés en 2016 (salaires, pension alimentaire, pension veuvage, invalidité, etc...) avant abattements fiscaux + prestations CAF sur un mois (divisé par)
Le nombre de parts au foyer (1 part par parent et 1/2 part par enfant)

Si un changement de situation familiale ou financière intervenait dans le courant de l'année, le calcul du Quotient Familial serait recalculé à partir des nouveaux justificatifs.

Lorsqu'il y a deux enfants d'une même famille qui doivent participer au centre de loisirs, à l'été sportif, à un séjour accessoire : (du centre de loisirs, des animations de quartiers ou de l'été sportif), le premier paie le tarif relatif au quotient de la famille, le deuxième paie le tarif de la tranche immédiatement inférieure.

Désistement sans certificat médical ou rapatriement pour raison disciplinaire : le coût du séjour reste à la charge de la famille.

La totalité des frais de rapatriement sera à la charge de la famille.

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 Novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à adopter les tarifs centre de loisirs Charlie CHAPLIN pour les vacances de Printemps 2018 tels qu'ils viennent d'être déterminés.
- **DE DIRE** que le barème prendra effet au 3 Avril 2018.

DE LA RÉGION ELBEUVIENNE) POUR L'ANNEE 2018

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER, Conseiller municipal délégué

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Depuis le 1er janvier 2017, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière d'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles» et des « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code».

Ce transfert de compétences a permis la poursuite de l'accompagnement financier des associations autorisées sur le territoire métropolitain par les communes et c'est ainsi qu'en parallèle des engagements tripartites, la ville d'OISSEL-SUR-SEINE maintient une politique éducative dynamique et reconduit ainsi ses actions de prévention spécialisée avec l'APRE (Association de Prévention de la Région Elbeuvienne).

Il est proposé de renouveler la signature d'une convention qui doit permettre à l'APRE (Association de Prévention de la Région Elbeuvienne) de poursuivre ses activités en direction des adolescents et des jeunes adultes âgés de 11 à 25 ans et des familles et encadrer la participation financière pour les montants suivants :

- 8 781 € pour le financement du service de prévention spécialisée, en complément de
- l'engagement tripartite,
- 3 500 € pour le financement de chantiers éducatifs,
- 4 000 € pour le financement de l'axe parentalité,
- 3 500 € pour le Point Ecoute Ados.

Vu le code générale des collectivités territoriales,
Vu le code de l'action sociale et des familles,

Le présent projet a été exposé devant la commission Sport, Enfance, Jeunesse du 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention entre l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne et la Ville d'OISSEL pour l'année 2018 et verser le montant de subvention ci-dessus précisé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document qui en serait suite ou conséquence.

17. ADOPTION DU REFERENTIEL DE LA PREVENTION SPECIALISEE ET CONVENTION TRIPARTITE ENTRE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE, LA VILLE D'OISSEL ET L'APRE (ASSOCIATION DE PRÉVENTION DE LA RÉGION ELBEUVIENNE) POUR L'ANNEE 2018

Rapporteur : Jean-Marie MEUNIER, Conseiller municipal délégué

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La Métropole Rouen Normandie exerce depuis le 1er janvier 2017 deux compétences sociales : l'« aide aux jeunes en difficulté en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du code de l'action sociale et des familles» et les « Actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu, prévues au 2° de l'article L. 121-2 du même code» qui,

par ses actions, doit tendre à prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion, la promotion sociale des jeunes et des familles dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale.

Il est rappelé que sur le territoire de la Métropole, six associations (l'AFPAC, l'APER, l'APRE, l'AREJ, l'ASPIC, le CAPS) ont été habilitée par le Département pour mener des actions de Prévention Spécialisée sur les territoires de douze communes (Canteleu, Caudebec lès Elbeuf, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Grand Couronne, Oissel, Petit Quevilly, Rouen, Saint Etienne du Rouvray, Saint Pierre lès Elbeuf, Sotteville lès Rouen) dans les conditions prévues par l'article L.121-2 du CASF. Ces autorisations délivrées pour 15 ans, à compter du 27 septembre 2007 précisent les territoires d'intervention de chaque organisme.

La ville d'OISSEL dispose d'un partenariat avec l'APRE, habilitée à intervenir sur son territoire.

Les actions mises en œuvre sont définies dans le cadre d'un nouveau référentiel métropolitain et font l'objet d'une contractualisation pluriannuelle tripartite entre la Métropole Rouen Normandie, l'association gestionnaire du Service de Prévention et la ville concernée.

Des orientations métropolitaines et locales construisent ce nouveau référentiel :

- Les orientations métropolitaines de la prévention spécialisée : une approche territoriale et public en affirmant l'intervention de la prévention spécialisée auprès des adolescents et jeunes majeurs âgés de 11 à 25 ans, ainsi que leur famille par le biais d'interventions individuelles et/ou collectives avec des thématiques prioritaires : prévenir le décrochage scolaire, favoriser l'accès à la formation et à l'emploi des jeunes, prévenir les conduites à risque sur l'espace numérique.
- Les orientations locales qui seront déclinées à l'échelle communale.

Il est proposé dès lors d'adopter le projet de référentiel de la Prévention Spécialisée et orientations métropolitaines ainsi que la nouvelle convention tripartite pour l'année 2018 qui autorise le subventionnement de la commune à hauteur de 21 219 €.

Les dispositions de cette convention portent principalement sur les objectifs généraux et locaux poursuivis, les publics ciblés (les adolescents, les jeunes adultes et les familles), les méthodes d'interventions (notamment le travail de rue et l'approche individualisée), les financements alloués par l'autorité de tarification et la commune, les moyens humains mobilisés par le service de prévention et la gouvernance globale et locale du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5217-2 IV,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles, et particulièrement les articles L. 121-1, L. 221-1, L. 313-8, L. 321-1,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 approuvant la convention de transfert avec le Département de Seine-Maritime,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'ADOPTER** le projet de référentiel de la Prévention Spécialisée et orientations métropolitaines tel qu'annexé à la présente.
- **D'APPROUVER** la convention tripartite relative à la mise en œuvre d'actions de Prévention Spécialisée jointe en annexe à cette délibération,
- **D'AUTORISER** le versement de la subvention à hauteur de 21 219 € et Monsieur le Maire à signer la convention tripartite individualisée avec la Métropole Rouen Normandie et l'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE).

SPORT - VIE ASSOCIATIVE

18. ANNEXE MODIFIEE SAISON 2017-2018 A LA CONVENTION D OBJECTIFS CMSO

HANDBALL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que la municipalité a établi jusqu'au 30 juin 2020 un partenariat avec le CMSO Handball par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville et rappelle les modalités de versement de cette subvention.

En raison d'une subvention exceptionnelle de 35 000 € versée en 2016 à l'association CMSO Handball (délibération n°16 du 30 juin 2016), le conseil municipal a voté le 15 décembre 2016 la délibération n°16 mentionnant un montant de subvention de 19 625 € pour la saison 2017/2018. Ce montant de subvention a été défini avec une déduction de la totalité de la subvention exceptionnelle sur un exercice, selon le calcul suivant :

- Subvention de fonctionnement : Versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de : 7755 € (42755€-35000€)

Pour jeunes âgés de moins de 18 ans, 970 € seront intégrés dans le calcul du montant de cette subvention.

- Participation de la Ville au financement d'emplois : 10.900€

Afin de ne pas exposer cette association à d'importantes difficultés de trésorerie, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de diminuer le montant de subvention de fonctionnement de 7000 € sur cinq exercices. Il propose donc de verser une subvention d'un montant de 47 625 € pour la saison 2017/2018 selon le calcul suivant :

- Subvention de fonctionnement : 35 755 € (42755€-7000€)

Pour jeunes âgés de moins de 18 ans, 970 € seront intégrés dans le calcul du montant de cette subvention.

- Participation de la Ville au financement d'emplois : 10.900€

La subvention sera précisée dans l'annexe modifiée de la saison 2017/2018 avec les modalités de versement.

VU l'annexe jointe à la délibération,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:
Ne prenant pas part au vote : Martine MAGNIER

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe modifiée saison 2017/2018 à la convention d'objectifs du CMSO Handball.

19. ANNEXE 2018 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB NAUTIQUE D'OISSEL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2019 un partenariat avec le Club Nautique d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Les objectifs visés pour l'année 2017 ayant été atteints, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 9 450 € pour l'année 2018. Elle sera précisée dans l'annexe 2018.

VU l'annexe jointe à la délibération,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 Novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2018 de la convention d'objectifs du Club Nautique d'Oissel.

20. ANNEXE 2018 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE CLUB L'ESPERANCE D'OISSEL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle que la municipalité a établi jusqu'au 31 décembre 2019 un partenariat avec l'Espérance d'Oissel par l'intermédiaire d'une convention d'objectifs visant à fixer clairement les engagements des deux parties l'une envers l'autre. Chaque année une annexe définit les moyens apportés par la ville.

Les objectifs visés pour l'année 2017 ayant été atteints, Monsieur Le Maire propose aux membres du conseil municipal de verser une subvention de 12 450 € pour l'année 2018. Elle sera précisée dans l'annexe 2018.

VU l'annexe jointe à la délibération,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 Novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'annexe 2018 à la convention d'objectifs de l'Espérance d'Oissel.

21. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE ET LE RANDO OISSEL CLUB

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la ville a signé depuis le 1er janvier 2004 une convention d'objectifs avec le Rando Oissel Club.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre 2017 et les deux parties ayant respecté leurs engagements respectifs, Monsieur Le Maire propose à ses collègues de renouveler cette convention pour 3 années supplémentaires. Elle prendra effet le 2 janvier 2017 et se terminera le 31 décembre 2020.

Chaque année, une annexe à la convention définira les moyens apportés par la ville. Les objectifs visés pour 2017 ayant été atteints, Monsieur Le Maire propose aux élus du Conseil Municipal de verser une subvention de 410 € pour l'année 2018. Elle sera précisée dans l'annexe 2018.

VU la convention jointe en annexe,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 Novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs du Randonnée Oissel Club pour les années 2018, 2019 et 2020.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'annexe 2018 de la convention d'objectifs du Randonnée Oissel Club.

22. RENOUELEMENT CONVENTION PISCINE ENTRE VILLE ET HOPITAL DE OISSEL

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal la demande du centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital d'Oissel de mettre à disposition moyennant un droit d'entrée, un créneau hebdomadaire à la piscine municipale Claude-Lebourg le jeudi après-midi, pour y développer avec les résidents des activités ayant pour objectif la découverte ou la redécouverte de l'eau, l'apport d'un bien-être dans le milieu aquatique, la recherche du ressenti corporel et la création des liens de socialisation encadrées par du personnel soignant de l'hôpital.

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'accueil des résidents de centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital Oissel sur seine.

VU la convention jointe en annexe,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 Novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention 2018 relative de l'accueil des résidents de centre hospitalier universitaire de Rouen – hôpitaux de Rouen – hôpital Oissel sur seine à la piscine municipale Claude Lebourg.

23. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION 2017-2019 ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION « TENNIS CLUB OISSEL »

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire rappelle à ses collègues que la municipalité s'est engagée à aider financièrement les associations qui procédaient au recrutement d'un éducateur sportif. Une convention entre la ville et chaque association concernée faisait ressortir l'intérêt pour la commune notamment en termes d'accueil de tous les publics.

L'association Tennis Club d'Oissel nous sollicite à nouveau, en expliquant qu'elle a prolongé le contrat de son éducateur sportif.

Monsieur Le Maire propose de renouveler la convention à compter du 1er juillet 2017 pour deux années supplémentaires afin d'aider financièrement cette association en participant à hauteur de 15% du coût annuel de cet emploi, charges comprises.

VU la convention jointe en annexe,

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'ACCORDER** une participation financière à l'association « TENNIS CLUB D'OISSEL » pour un emploi d'éducateur pendant 2 années supplémentaires.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer la convention et les pièces afférentes.

24. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION ETTO

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'association sportive «Entente Tennis de Table Oissel» sollicite une subvention exceptionnelle relative aux frais de transports, d'équipements, d'hébergements, de restauration et aux frais d'engagements aux différentes compétitions nationales et internationales d'un jeune licencié en pôle espoir.

Monsieur Le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1000 euros à l'association «Entente Tennis de Table Oissel».

Le présent projet a été exposé devant la commission « Enfance-Jeunesse, Sports et Vie associative » du 30 novembre 2017 et a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1000 euros à l'association «Entente Tennis de Table Oissel ».

25. RECONDUCTION CONVENTION DE SOUTIEN AU THEATRE "ACTION CULTURELLE 2018" - ASSOCIATION "LA COMEDIE ERRANTE" / VILLE D'OISSEL

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Carnec, Adjoint chargé des Affaires Culturelles, informe ses collègues que la convention de soutien au théâtre "Action culturelle" liant la ville d'Oissel à l'association "La Comédie Errante" arrive à son terme le 31 décembre 2017.

VU la convention jointe en annexe,

Considérant :

- le développement, local et régional, de l'action de la compagnie au service de la création théâtrale dont la poursuite du dispositif « Chemins d'acteurs »
- la reconnaissance de la Comédie Errante par le Centre National du Théâtre dans son pôle "formation – enseignements privés" pour les cours d'art dramatique qu'elle développe et qui permettent d'accéder aux concours d'entrée des écoles supérieures d'art dramatique (Conservatoire National Supérieur d'Art Dramatique de Paris, Ecole Supérieure d'Art Dramatique de Strasbourg..)
- la création de deux spectacles par an à Oissel

La base financière annuelle est fixée à 25 000.00 €.

Monsieur LE CARNEC propose de poursuivre son soutien à l'action culturelle auprès de la Comédie Errante et de renouveler la convention du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 selon les modalités définies dans la convention jointe à la délibération.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-loisirs-patrimoine, du 16 novembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'AUTORISER** le renouvellement de la convention "Action culturelle" pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 aux conditions financières ci-dessus définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la 1^{er} adjointe à signer la convention de soutien au théâtre "action culturelle 2018" - association "la Comédie Errante" / ville d'Oissel.

26. RECONDUCTION CONVENTION DE SOUTIEN A LA CHANSON "ACTION CULTURELLE 2018" AVEC L'ASSOCIATION "LES AMIS DE L'ORCHESTRE DU GRAND TURC"

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur LE CARNEC, informe ses collègues que la convention "Action culturelle" liant la ville d'Oissel à l'association "Les Amis de L'Orchestre du Grand Turc" arrive à son terme le 31 décembre 2017.

VU la convention jointe en annexe,

Considérant :

- Les succès remportés auprès du public par les créations de spectacles ou la programmation de manifestations se confirment à chaque nouvelle rencontre avec le public.
- La volonté de l'association de développer une nouvelle création pour 2018 et de nouveaux projets sur le territoire.

Monsieur LE CARNEC propose de poursuivre l'activité "Action culturelle" et d'adopter la convention jointe à la délibération, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 5 980 € pour 2018.

Le présent projet a été exposé devant la commission Culture-loisirs-patrimoine, du 16 novembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **D' AUTORISER** la poursuite de l'activité "Action culturelle" et reconduire la convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018, aux conditions financières ci-dessus définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la 1ere adjointe à signer la convention "Action culturelle 2018 - Ville d'Oissel / Les Amis de L'Orchestre du Grand Turc".

27. RENOUELEMENT DE CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE D'OISSEL – COMITE DES FETES 2018

Rapporteur : Alain LE CARNEC, Septième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Le Carnec, expose que la Ville d'Oissel est attachée depuis de nombreuses années à la programmation de fêtes populaires locales organisées en salle et en plein air et souhaite continuer à répondre à cette demande de la population.

En 2018, ces manifestations concernées seront entre autres :

- la Saint-Valentin
- la fête du Bel-Air
- la fête de la Saint-Jean
- la fête de la Saint-Martin
- Quais en fête
- la bourse aux jouets au Palais des congrès
- le marché de Noël

Considérant :

- la volonté du Comité des fêtes de favoriser la programmation de fêtes populaires
- le Comité des fêtes comme acteur complémentaire du service culturel

Monsieur LE CARNEC propose de reconduire la convention de partenariat établie entre la Ville d'Oissel et le Comité des fêtes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018. La convention de reconduction jointe à la délibération fixe les obligations respectives des deux parties pour 2018.

Le montant de la participation annuelle de la ville est fixé à 35 000 €.

Le présent projet a été exposé devant la commission culturelle, du 16 novembre 2017 qui a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE FIXER** le montant de la subvention à 35 000 € pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou Mme la 1ere adjointe à signer la convention de partenariat Ville d'OISSEL / COMITE DES FETES».

URBANISME - ENVIRONNEMENT

28. VENTE D'UNE BANDE DE TERRAIN RUE ADRIEN CORVAISIER

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2017 , le conseil municipal a décidé

- DE DONNER SON ACCORD pour vendre à madame XXX une surface de 121 m² issue de la division de la parcelle BK 255 pour un montant de 3 811,50 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés.

- DE MISSIONNER Maître MAURER, notaire 26, rue Maladrerie à 76000 ROUEN pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié

-D'INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir avant le 31 décembre 2017 . Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.

- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

Pour des raisons financières, la vente ne peut être réalisée avant la date limite du 31 décembre 2017.

Madame XXX, par courrier en date du 18 décembre 2017 confirme son souhait de poursuivre la transaction.

Une nouvelle délibération est donc proposée pour valider les termes de la délibération du 19 octobre 2017 pour une durée de 3 mois supplémentaires, soit avant le 31 mars 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- DE DONNER SON ACCORD pour vendre à madame XXX une surface de 121 m² issue de la division

de la parcelle BK 255 pour un montant de 3811,50 € avec prise en charge des frais de géomètre et notariés.

- DE MISSIONNER Maître MAURER, notaire 26 rue Maladrerie à 76000 ROUEN pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié

- D'INDIQUER que la signature de l'acte de vente devra intervenir avant le 31 mars 2018. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, une nouvelle délibération devra être présentée pour valider la poursuite de la transaction.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant et tous les documents nécessaires à la régularisation de cette transaction.

29. VENTE DE TERRAIN RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Par délibération en date du 15 décembre 2016, la ville d'Oissel sur Seine a vendu une parcelle de terrain sise rue Jean-Jacques Rousseau, cadastrée section AI n°1280, à Monsieur XXX.

Une servitude de passage, au profit de Monsieur XXX, doit être instituée sur la parcelle communale sise rue Jean-Jacques Rousseau, cadastrée section AI n°1279, afin d'accéder au terrain qu'il acquière, cadastré section AI n°1280, selon le plan ci-joint.

Cette servitude est consentie à titre gracieuse et sans contrainte d'accès.

En cas de dégradations du chemin par Monsieur XXX, les réparations de remise en état seront à sa charge ;

Le présent projet a été transmis aux membres de la commission urbanisme et environnement qui ont émis un avis favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2016, relative à la vente de la parcelle cadastrée section AI n° 1280.

Considérant la nécessité d'instituer une servitude de passage pour permettre à Monsieur Charles Monchaux d'accéder à son terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE DONNER SON ACCORD** pour instituer une servitude de passage au profit de Monsieur XXX, sur la parcelle communale sise rue Jean-Jacques Rousseau, cadastrée section AI n°1279, selon le plan ci-joint,
- **DE CONFIRMER** les termes de la cession délibérés le 15 décembre 2016,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'établissement de cette servitude dans l'acte notarié,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER, notaire, représentant la ville d'Oissel sur Seine, sis 26 rue Maladrerie, pour toutes les démarches liées à l'établissement de cette servitude dans l'acte notarié.

30. AVENANT AU BAIL EMPHYTEOTIQUE RELATIF AUX LOGEMENTS SIS AVENUE DES MARRONNIERS

Rapporteur : Mario BASSO, Troisième adjoint

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La ville d'Oissel Sur Seine a consenti un bail emphytéotique administratif avec la SIEMOR, pour un programme de logements locatifs sis avenue des Marronniers.

Ce bail a pris effet le 1^{er} mars 1959 pour une durée de 65 ans et porte sur un terrain d'assiette totale de 6 504 m², à savoir AN n°131 et 360.

Des travaux de couverture, financés par la SIEMOR, sont envisagés sur la toiture, d'un montant prévisionnel de 671 760 euros TTC, financés par un prêt de la Caisse des dépôts et consignations et par un prêt à la réhabilitation.

Ces travaux nécessitent une modification de la durée du bail qui sera prolongé de 34 ans, et se terminera donc le 1^{er} mars 2058.

Afin de régulariser les modifications, un avenant au bail emphytéotique doit être rédigé, par notaire, afin de modifier la durée du bail emphytéotique administratif.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le bail emphytéotique administratif entre la ville d'Oissel-sur-Seine et la SIEMOR,

Considérant les modifications rendues nécessaires au bail emphytéotique administratif mentionnées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

Ne prenant pas part au vote : Mario BASSO, Nathalie MALLET

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant relatif à la modification de la durée du bail emphytéotique administratif sis avenue des Marronniers avec la SIEMOR,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes, courriers ainsi que les pièces pour la régularisation de ce dossier,
- **DE MISSIONNER** Maître MAURER sis 26 rue Maladrerie 76000 ROUEN, notaire représentant la ville d'Oissel sur Seine, pour toutes les démarches liées à l'établissement de l'acte notarié.

POLITIQUE DE LA VILLE

31. CONTRAT DE VILLE ET PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2018

Rapporteur : Marie-Anne GOUEL-POYER, Première adjointe

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

La politique de la ville désigne la politique mise en place par l'Etat et les collectivités territoriales pour développer les zones urbaines en difficulté et réduire les inégalités dont souffrent leurs habitants.

En parallèle de l'élaboration du Contrat de Ville, pilotée par la Métropole Rouen Normandie, la ville doit établir la programmation prévisionnelle 2018 et la déclinaison en actions.

Les actions retenues doivent faire l'objet d'une délibération au Conseil Municipal afin de réserver les financements nécessaires à leur réalisation. Sur cette année 2018, la poursuite des actions dans les thèmes suivants seront sollicitées :

- L'éducation : Réussite éducative des scolaires, Coup de pouce clé
- La jeunesse : Animations de quartier
- L'emploi : Chargé d'accueil et de proximité (action portée par le CCAS de la commune)

En 2017, le montant total de financements accordé par le CGET et validé par la Préfecture au premier semestre 2017 était de 73 268 euros. Pendant l'été, ce montant a été remis en cause par décret, prévoyant la diminution de ces crédits de près de 40 %, pour finalement atteindre la somme de 45 363 euros.

Pour 2018, l'État, par la voix de la Préfecture, nous a assuré que le montant des subventions 2018 serait sanctuarisé, et correspondrait aux montants de 2017, avant diminution.

Concernant la Métropole Rouen Normandie, ce montant s'élève à 20 216 euros.

Le présent projet de délibération a été exposé devant la commission Finances du 30 novembre 2017, qui a émis un avis favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

CONSIDÉRANT que les actions 2018 présentées vont être soumises à un avis favorable du Comité des financeurs du contrat de ville qui se réunira au premier trimestre 2018,

CONSIDÉRANT qu'elles répondent à des besoins identifiés sur le territoire prioritaire et aux principales orientations inscrites dans le contrat de ville 2015-2020,

CONSIDÉRANT que les actions proposées permettent également de lutter contre les discriminations territoriales liées au lieu de résidence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux différentes démarches et à l'établissement des différents dossiers nécessaires à l'obtention de tous les concours financiers susceptibles de contribuer au financement de la programmation et à leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou la première adjointe à signer tous les documents qui en sont suites ou conséquences.

32. REFONTE DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA VILLE

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'État,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs.

Cette délibération a vocation à remplacer la délibération modifiée du 1er décembre 2005 ainsi que ses modifications.

A compter du 1^{er} janvier 2018, le **Régime Indemnitaire** lié aux **Fonctions**, aux **Sujétions**, à l'**Expertise** et à l'**Engagement Professionnel -RIFSEEP** -devient le régime de droit commun de versement des primes ou indemnités, exception faite des cadres d'emplois ne pouvant le percevoir.

Ces derniers restent éligibles à d'autres primes et indemnités liées à leur filière et leur grade : IAT, ISS, Prime de service de la filière Sanitaire et Sociale, Prime spéciale mensuelle de fonction de la filière Police Municipale, Prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques.

Le RIFSEEP se compose :

-d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**) ; dont l'application est **obligatoire**,

-et au-delà de l'IFSE, un complément annuel **facultatif (CIA)** peut être versé en plus, pour «tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir », notamment via « la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, principalement pour les agents relevant de la catégorie A », précise le décret.

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

Il est proposé dans la présente délibération de mettre en application l'IFSE, composante du RIFSEEP obligatoire. Le CIA est donc sans objet.

Ce dispositif **IFSE**, est un moyen de rétablir une égalité du traitement indemnitaire, en particulier entre les femmes et les hommes ; ce nouveau régime indemnitaire ayant été mis en œuvre avec la volonté d'une plus grande harmonisation. En effet, les postes occupés majoritairement par des femmes ont été étudiés au regard des mêmes critères que les postes occupés majoritairement par des hommes. La notion de pénibilité a été intégrée de manière objective et équitable. La cotation des postes a permis une meilleure valorisation de certains postes occupés majoritairement par des femmes.

Il s'agit d'un régime d'indemnités de primes, harmonisé et transparent.

La logique de fonction et de métier est portée par l'**IFSE** et à ce titre est plus reconnaissante que le grade. L'objectif est d'unifier et de simplifier le paysage indemnitaire de la fonction publique territoriale.

En ce qui concerne les agents, il n'y aura pas de perte de rémunération au moment de la bascule dans le nouveau dispositif.

Compte tenu de la mise en place du RIFSEEP, les primes et indemnités se divisent en 3 parties comme suit :

1^{ère} partie : les primes et indemnités, dont fait partie IFSE,

2^{ème} partie : Primes ou indemnités relatives au temps de travail, aux fonctions et aux sujétions particulières,

3^{ème} partie : Prime constitutive de droits collectivement acquis.

1^{ère} partie : Primes ou indemnités liées aux filières et aux grades

I- INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016
- Arrêté du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015
- Arrêté du 3 juin 2015
- Arrêté du 29 juin 2015
- Arrêté du 27 août 2015
- Arrêté du 27 décembre 2016

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, à l'exclusion des cadres d'emplois ci-dessous **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné et défini selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels recrutés sur des postes permanents sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois non éligibles susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Technique, cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur (A)
- Technicien (B)

Filière Culturelle, cadre d'emplois suivant:

- Assistant de conservation (B)

Filière Sanitaire et Sociale, cadres d'emplois suivants :

- Educateur de jeunes enfants (B)
- Auxiliaire de puériculture (C)

Filière Police, cadre d'emplois suivant :

- Agent de police municipale

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emploi concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures d'astreintes, l'indemnité compensant le travail de nuit, de dimanche, de jours fériés, l'indemnité d'astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- la NBI pour les agents y ouvrant droits
- La prime annuelle
- L'IHTS pour les agents y ouvrant droits

Conditions de réexamen :

L'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, prévoit que le montant annuel attribué à chaque agent fasse l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. En cas de perte d'un titre ou d'une qualification nécessaire à l'exercice des missions
3. A un changement de grade à la suite d'une promotion
4. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'évolution des techniques de travail, des procédures, des outils utilisés

Il est à noter que le réexamen de l'IFSE n'induit pas systématiquement une revalorisation. L'ancienneté n'est d'ailleurs pas prise en compte dans le texte.

En effet, la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014, précise que l'ancienneté se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève, ni de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence, seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Mise en place de l'IFSE

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle ; la reconnaissance indemnitaire est désormais fondée sur l'appartenance à un groupe de fonctions et non sur la détention d'un grade.

Les groupes de fonction sont proposés en tenant compte de la structure de l'organigramme de la collectivité et des missions exercées par l'ensemble des agents, sans distinction du grade et de la filière mais en tenant compte de la catégorie (A, B,C)..

Le groupe 1 de chaque catégorie correspond aux fonctions dont le niveau de responsabilités est le plus important.

Ces groupes de fonctions sont hiérarchisés selon l'organisation suivante : 4 groupes de fonction en catégorie A, 4 groupes de fonction en catégorie B, 4 groupes de fonction en catégorie C.

Catégories	Groupes de fonctions			
A	A1	A2	A3	A4
B	B1	B2	B3	B4
C	C1	C2	C3	C4

Par conséquent, pour déterminer le niveau de régime indemnitaire auquel peut prétendre un agent, il faut désormais tenir compte du groupe de fonctions sur lequel son poste est référencé. Chaque groupe de fonctions, tient compte des critères professionnels suivants :

- Critère 1 : des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- Critère 2: de la technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Critère 3: des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste ou pénibilité au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonction correspond une valeur de points.

Pour chacun des 3 critères présentés ci-dessus, sont détaillés des sous critères (au nombre de 15 identiques pour tous les agents quels que soient leurs catégories et ou niveaux hiérarchiques) auxquels sont attribués des cotations pouvant aller de 0 à 6 (la cotation maximale de 6 concerne spécifiquement la pénibilité des postes de travail).

Chaque poste, de chaque agent concerné par le dispositif, est ainsi coté en fonction des sous critères présentés si dessous.

- Critère 1: fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Niveau hiérarchique, responsabilité du poste, ou fonctions engageant la responsabilité de collectivité	Nombre d'agents encadrés et / ou responsabilités d'entreprises extérieures	Catégorie des agents encadrés	Pilotage de service, fréquence des missions de pilotage, complexité des missions de pilotage	Mission de supervision et de conception	Missions de conseil aux élus / délégation de signature
Cotation de 0 à 4 points	Cotation de 0 à 4 points	Cotation de 0 à 4 points	Cotation de 0 à 4 points	Cotation de 0 à 3 points	Cotation de 0 à 3 points

- Critère 2 : technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Niveau d'expertise attendu pour exercer les missions, rareté de l'expertise,	Niveau de technicité lié à l'utilisation d'outils métiers et / ou qualifications nécessaires pour occuper le poste	Polyvalence des domaines de compétences gérés au sein du service et/ou titres particuliers pour exercer les missions au delà de la qualification avec mise à jour obligatoire (habilitations, CACES, certifications...)	Organisation de l'encadrement d'enfants, préservation de leur santé et sécurité	Missions réalisées au bénéfice du CCAS, impactant son fonctionnement
Cotation de 0 à 4 points	Cotation de 0 à 3 points	Cotation de 0 à 3 points	Cotation de 0 à 2 points (les 2 points étant spécifiques aux ATSEM)	Cotation de 0 à 2 points

- Critère 3: sujétions particulières ou degré d'exposition du poste ou pénibilité au regard de son environnement professionnel

Déplacements indispensables pour exercer les missions et	Contraintes horaires régulières liées à l'activité et spécifiques au cycle de	Risques professionnels liés à l'exercice des	Acteur de la prévention des risques et engagement
--	---	--	---

fréquence des déplacements	travail ou activités engageant de façon régulière des contraintes horaires, comme le week-end, soirs... (en dehors des heures supplémentaires qui revêtent une dimension exceptionnelle	missions, contraintes physiques et bio mécaniques, pénibilité liée à l'exercice des missions	professionnel, en plus des missions du poste
Cotation de 0 à 2 points	Cotation de 0 à 3 points	Cotation de 0 à 6 points	Cotation de 0 à 4 points

Chaque groupe de fonction doit se voir attribuer une valeur de points en fonction des 3 critères principaux, à partir de ces valeurs de points des montants mini et maxi peuvent ainsi être définis :

CAT	VALEUR en €	Total de points maximum
A1	31	Dans la limite maximale de 51 points
A2	24	
A3	20.50	
A4	19	
B1	20.50	
B2	19	
B3	17	
B4	15	
C1	19	
C2	15	
C3	10	
C4	8	

Chaque poste ainsi coté, en fonctions des spécificités, particularités et responsabilités des missions exercées, donne un total de points qui correspond au montant de l'IFSE. Le texte prévoit des montants fixés dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'IFSE définit le régime indemnitaire de référence pour chaque groupe de fonction.

Maintien du montant individuel lors de la mise en place de l'IFSE

La circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 5 décembre 2014, applicable dans la fonction publique d'Etat prévoit le maintien obligatoire du montant du régime indemnitaire des fonctionnaires de l'Etat lors de la transposition en IFSE. Cette disposition n'est pas applicable obligatoirement dans la fonction publique territoriale.

Cependant, il est proposé de garantir le maintien du niveau indemnitaire actuel d'un agent, lorsque ce dernier est supérieur à l'IFSE qui devrait lui être appliqué et ce, jusqu'à ce que l'agent change de poste, afin de garantir le maintien de son pouvoir d'achat.

Dans ce cadre, ce régime indemnitaire ne pourra être maintenu que jusqu'à un changement de fonctions. En cas de mobilité, son niveau de régime indemnitaire correspondra à celui afférent à ses nouvelles fonctions.

Modalités de versement et d'attribution : Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution en cas de changement dans les conditions fixées par les

textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution est liée au service rendu.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité mensuelle.

II- INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°97-7011 du 31 mai 1997
- Décret n°2002-61 du 20 janvier 2000
- Décret n°2002-61 du 14 janvier 2002
- Arrêté du 14 janvier 2002

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Police, cadre d'emplois suivant :

- Agent de police municipale

Filière Culturelle, cadre d'emplois suivant :

- Assistant de conservation (B) jusqu'à l'IB 380

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution est liée au service rendu.

Un coefficient d'ajustement individuel est arrêté dans une fourchette allant de 0 à 8. Un coefficient peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité mensuelle.

III- INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Cette indemnité a vocation à être remplacée par l'IFSE du RIFSEEP. Toutefois, jusqu'à la publication du Journal Officiel des arrêtés d'adhésion des corps de référence pour la Fonction Publique d'Etat, les agents relevant des cadres d'emplois cités ci-dessous peuvent continuer à percevoir l'indemnité spécifique de service.

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Technique, cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur (A)
- Technicien (B)

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution est liée au service rendu.

Un taux individuel est arrêté entre 0% et le taux maximum par grade. Un taux individuel peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité mensuelle.

IV- PRIME DE SERVICE DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°68-929 du 24 octobre 1968 modifié
- Décret n°98-1057 du novembre 1998
- Arrêté du 27 novembre 2005
- Arrêté du 24 mars 1967

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Filière Sanitaire et Sociale, cadres d'emplois suivants :

- Educateur de jeunes enfants (B)
- Auxiliaire de puériculture (C)

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution est liée au service rendu.

Un taux individuel est arrêté entre 0% et 17% du traitement brut de l'agent. Un taux individuel peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette prime mensuelle.

V- INDEMNITE SPECIALE MENSUELLE DE FONCTION DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Loi n°96-1093 du 16 décembre 1996
- Décret n°97-702 du 31 mai 1997
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000
- Décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Filière Police Municipale, cadre d'emplois suivant :

- Agent de police municipale (C)

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution repose sur l'exercice des fonctions propres au cadre d'emplois concerné.

Un taux individuel est arrêté entre :

- 0% et 20% du traitement mensuel brut pour le cadre d'emplois d'agent de police municipale

Un taux individuel peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette prime mensuelle.

VI- PRIME DE TECHNICITE FORFAITAIRE DES PERSONNELS DES BIBLIOTHEQUES (PTFPB)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- Décret n°93-526 du 26 mars 1993
- Arrêté ministériel du 30 avril 2012

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Filière Culturelle, cadres d'emplois suivants :

- Bibliothécaire (A)
- Assistant de conservation (B)

Conditions d'attribution individuelles :

Cette prime est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions de chaque agent.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette prime mensuelle.

VII- INDEMNITE DE SUJETION DES CONSEILLERS D'EDUCATION POPULAIRE ET DE JEUNESSE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n° 2004-1555 du 1er octobre 2004
- Arrêté du 30 décembre 2016

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^{ème} sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emploi susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Sportive, cadre d'emplois suivant :

- Conseiller territorial des APS (A)

Conditions d'attribution individuelles

Cette indemnité est destinée à tenir compte des sujétions imposées dans l'exercice des fonctions et des travaux supplémentaires effectués.

Un coefficient d'ajustement individuel est arrêté dans une fourchette allant de 0 à 120 % du taux de référence. Un coefficient d'ajustement individuel peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette prime mensuelle.

VIII- COLLABORATEUR DE CABINET conditions particulières :

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié, plus particulièrement son article 7

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Ce décret détermine la nature de ces emplois, leur durée, leur nombre ainsi que les conditions de rémunération des personnels appelés à les occuper et dispose que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

Le traitement du collaborateur de cabinet correspond à l'indice terminal de l'emploi administratif le plus élevé de la collectivité. En l'espèce il s'agit de la fonction de Directeur Général des Services. Ce principe implique d'appliquer par corrélation le régime indemnitaire du cadre d'emploi choisi comme référence.

Ce raisonnement par référence permet d'attribuer l'IFSE correspondant à l'emploi de DGS au collaborateur de cabinet, dans la limite de 90 % du montant appliqué à l'emploi de référence mentionné.

Ce décret prévoit, également, que l'organe délibérant a compétence pour voter le montant des crédits budgétaires affectés à ces emplois.

Conditions d'attribution individuelles :

Cette prime est attribuable aux seuls personnels affectés aux emplois de cabinet. Le versement de la prime cesse dès qu'il est mis fin à l'emploi fonctionnel de l'agent.

2^{ème} partie : Primes ou indemnités relatives au temps de travail, aux fonctions et aux sujétions particulières

L'ensemble de ces primes est cumulable avec les primes ou indemnités liées aux filières et aux grades tels qu'exposés en 1^{ère} partie.

I- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRE (IHTS)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

Toutes filières confondues :

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

S'y rajoutent pour la filière Police :

- Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié
- Décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Le versement de l'IHTS est possible pour les cadres d'emplois des catégories B et C des filières Administrative, Animation, Culturelle, Police, Sanitaire et Sociale, Sportive et Technique définis par les textes en vigueur.

Elles sont calculées selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet sont éligibles à la perception de ces indemnités.

Les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public à temps non complet ou à temps partiel relèvent de dispositions particulières, définies par les textes en vigueur.

La rémunération des heures supplémentaires effectuées par cette catégorie de personnel est subordonnée aux dispositions prévues dans le cadre du dispositif dont chaque agent relève.

Conditions d'attribution individuelles :

L'IHTS est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné. Elle est justifiée par les nécessités de service, à la demande du responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec

- toute récupération des heures effectuées.

Conditions de retenue individuelle :

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'IHTS sur la période concernée.

II- INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT (IHSE)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié
- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Le versement de l'IHE est possible pour les cadres d'emplois des catégories A et B de la filière Culturelle, spécialité Enseignement Artistique, définis par les textes en vigueur.

Elles sont calculées selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de ces indemnités.

Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Cadres d'emploi susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Culturelle, cadres d'emplois suivants :

- Professeur d'enseignement artistique (A)
- Assistant d'enseignement artistique (B)

Conditions d'attribution individuelles :

L'IHE est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné. Elle est justifiée par les nécessités de service, à la demande du responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Conditions de retenue individuelle :

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'IHE sur la période concernée.

III- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°61-467 du 10 mai 1961
- Décret n°76-208 du 24 février 1976
- Décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié
- Décret n°88-1084 du 30 novembre 1998
- Arrêté du 30 novembre 1988
- Arrêté du 30 août 2001
- Arrêté du 27 mai 2005
- Arrêté du 1^{er} août 2006
- Arrêté du 30 novembre 1988

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Accomplir un service normal entre 21 heures et 6 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emplois des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles:

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec

- toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit,
- tout autre avantage versé au titre des astreintes (soit les indemnités d'astreinte et/ou d'intervention en astreinte),
- toute récupération majorée ou non des heures effectuées.

Conditions de retenue individuelle:

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'indemnité horaire pour travail normal de nuit sur la période concernée.

IV- INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Arrêté ministériel du 19 août 1975
- Arrêté ministériel du 31 décembre 1992

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Accomplir un service le dimanche et les jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emploi des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles :

L'indemnité horaire pour travail normal de dimanche et de jours fériés est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec

- toute indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelle que nature que ce soit,

- tout autre avantage versé au titre des astreintes (soit les indemnités d'astreinte et/ou d'intervention en astreinte),
- toute récupération majorée ou non des heures effectuées.

Conditions de retenue individuelle :

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'indemnité horaire pour travail normal de dimanche et de jours fériés sur la période concernée.

V- INDEMNITE D'ASTREINTE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002
- Décret n°2015-145 du 14 avril 2015
- Arrêté du 3 novembre 2015
- Arrêté du 14 avril 2015

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Elle donne droit à indemnisation.

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette prime à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emplois des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles :

L'indemnité d'astreinte est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Modalités variables de rémunération selon les filières :

- Pour la filière Technique : 3 types d'astreinte sont en vigueur.
 - Astreinte d'exploitation est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
 - Astreinte de sécurité : l'agent est en mesure d'être appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un renforcement en moyens humains faisant suite à un événement

soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

- Astreinte de décision (pour le personnel d'encadrement), il peut être joint par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activités normales du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.
- Pour les autres filières : rémunération sous forme de montants forfaitaires selon les textes en vigueur.

Conditions de retenue individuelle :

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'indemnité d'astreinte sur la période concernée.

En cas d'arrêt de travail intervenant au cours d'une période d'astreinte, seule la fraction de la période effectuée est rémunérée.

VI- INDEMNITE D'INTERVENTION EN ASTREINTE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001
- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005
- Décret n°2002-147 du 7 février 2002
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015
- Arrêté du 3 novembre 2015
- Arrêté du 14 avril 2015

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement allé et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement allé et retour sur le lieu de travail et donne lieu au versement d'une indemnité d'intervention en astreinte.

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emplois des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles :

L'indemnité d'intervention en astreinte est versée sur la base d'états mensuels validés par le responsable hiérarchique de l'agent concerné.

Modalités variables de rémunération des interventions en astreinte selon les filières :

- Pour la filière Technique : rémunération sur la base de l'IHTS, en cas de dépassement des obligations normales de service définies par le cycle de travail de l'agent sauf pour le cadre d'emploi d'ingénieur. La rémunération se fait selon une indemnité spécifique définie par les textes en vigueur.
- Pour les autres filières : La rémunération se fait selon une indemnité spécifique définie par les

textes en vigueur

Cette prime n'est pas cumulable avec

- toute récupération majorée ou non des heures effectuées,

Conditions de retenue individuelle :

Lorsque l'agent n'assure pas effectivement ses missions (congrés, arrêt de travail, maternité...), il ne peut percevoir d'indemnité d'intervention en astreinte sur la période concernée.

En cas d'arrêt de travail intervenant au cours d'une période d'astreinte, seules les interventions effectuées durant la fraction de l'astreinte assurée sont rémunérées.

VII- INDEMNITE ALLOUEE AUX REGISSEURS D'AVANCE ET DE RECETTE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Code général des collectivités territoriales : articles R1617-1 à R1617-5-2
- Arrêté ministériel du 20 juillet 1992
- Arrêté ministériel du 28 mai 1993
- Arrêté ministériel du 3 septembre 2001

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuée à l'agent nommé régisseur d'une régie (recettes, dépenses, recettes et dépenses), sous réserve qu'il ne bénéficie pas de points au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire pour le même motif ou qu'il ne bénéficie pas du RIFSEEP à ce titre.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels et en contrat de droit privé sont éligibles à la perception de cette indemnité.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emplois des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles :

Cette indemnité est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Les montants varient selon l'importance des fonds maniés et sont fixés par les textes en vigueur.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité annuelle.

Conditions de retenue individuelle :

Le versement de la prime cesse dès qu'il est mis fin à la qualité de régisseur de l'agent.

VIII- INDEMNITE FORFAITAIRE COMPLEMENTAIRE AUX ELECTIONS (IFCE)

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°86-252 du 20 février 1986
- Décret 2002-63 du 14 janvier 2002
- Arrêté ministériel du 27 février 1962
- Arrêté du 14 janvier 2002

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette prime est attribuée aux cadres d'emplois des catégories A de la collectivité, titulaires, stagiaires et contractuels. Les agents de catégorie C et B titulaires, stagiaires et contractuels non éligibles à cette indemnité, et amenés à travailler le jour d'un scrutin, peuvent percevoir l'IHTS ou récupérer leurs heures, selon les modalités déterminés par l'Autorité territoriale.

L'IFCE est déterminé en fonction des travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux IHTS.

Conditions d'attribution individuelles :

Crédit global: le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la base de l'IFTS des attachés territoriaux par le taux de 5 (maximum autorisé légal : 8).

Le crédit global est déterminé en multipliant ce montant par le nombre d'agents concerné et sa répartition selon les modalités déterminés par l'Autorité territoriale. Le montant est doublé lorsque la consultation électorale aura donné à deux tours de scrutin.

En tout état de cause, la somme individuelle maximale ne peut excéder le quart du montant de l'IFTS maximum des attachés territoriaux.

Conditions d'attribution individuelles :

L'indemnité relative aux élections est versée sur la base d'états relatifs à chaque tour de scrutin et validés par le Directeur Générale des Services.

IX- INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)**Références légales et réglementaires en cours de validité :**

- Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié
- Décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié
- Arrêtés du 12 mai 2014

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette indemnité est attribuable aux cadres d'emplois définis par les textes en vigueur.

Elle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité dans la limite du crédit global. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés en vigueur de la collectivité, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les

congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions de retenue individuelle :

Il est décompté 1/30^e sur le montant de l'indemnité par jour d'arrêt de maladie ordinaire intervenu dans le mois qui précède (sauf dans les cas cités dans les conditions générales d'octroi).

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Filière Culturelle, cadre d'emploi suivant :

- Assistant de conservation (B) au-delà de l'IB 380

Conditions d'attribution individuelles :

L'attribution est liée au service rendu.

Un taux individuel est arrêté entre 0% et le taux maximum (8) par grade. Un taux individuel peut comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité forfaitaire mensuelle.

X- PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Cette prime est attribuable à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction, tel que défini par les textes en vigueur. Le détenteur de cette fonction est couramment appelé « directeur général des services».

La prime est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires et stagiaires sont éligibles à la perception de cette prime.

Lorsqu'un agent bénéficiaire utilise ses droits à congés figurant dans le règlement des congés de la collectivité en vigueur, le versement de cette indemnité est maintenu. Il en est de même pour les congés de maternité, paternité et adoption, ainsi que les arrêts de travail faisant suite à un accident de service, un accident de trajet ou une maladie professionnelle, une longue maladie, une maladie de longue durée, une grave maladie, ou une maladie ordinaire avec hospitalisation ainsi que la maladie ordinaire intervenue après hospitalisation mais obligatoirement en lien avec celle-ci.

Conditions d'attribution individuelles :

Cette prime est destinée à compenser les tâches particulières confiées et les sujétions spéciales attachées à l'exercice des fonctions.

Un taux individuel est arrêté entre 0% et 15% du traitement brut de l'agent. Un taux individuel peut

comporter des dixièmes.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette prime mensuelle.

Conditions de retenue individuelle :

Le versement de la prime cesse dès qu'il est mis fin à l'emploi fonctionnel de l'agent.

XI - INDEMNITE POUR CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié
- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001
- Arrêté du 26 novembre 2001

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Il s'agit d'indemniser les frais de déménagement d'un agent consécutivement à un changement de résidence administrative.

L'indemnité de changement de résidence administrative se compose :

- d'une part forfaitaire tenant compte du nombre de personnes, du volume du mobilier et de la distance kilométrique entre les 2 résidences administratives,
- d'une part de remboursement de frais liés au transport des personnes.

L'indemnité est soumise à diverses conditions cumulatives, elle est calculée et elle est versée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette indemnité. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

L'adoption d'un arrêté conditionne le versement de cette indemnité.

Conditions d'attribution individuelles :

Cette prime est attribuable aux cadres d'emplois des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale, définis par les textes en vigueur.

3^{ème} partie : Prime constitutive de droits collectivement acquis

PRIME ANNUELLE

Références légales et réglementaires en cours de validité:

- Loi du 26 janvier 1984
- Délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 1998

Conditions d'octroi générales à Oissel :

Avoir travaillé à Oissel sur l'année civile en cours.

La prime annuelle est calculée selon les modalités prévues par les textes susvisés.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels sont éligibles à la perception de cette prime. Pour ces derniers, mention doit en être faite sur leur acte de recrutement. Les agents en contrat de droit privé ne peuvent en bénéficier.

Cadres d'emplois susceptibles de percevoir cette indemnité à Oissel :

Les agents de tous les cadres d'emploi des 7 filières de la Fonction Publique Territoriale.

Conditions d'attribution individuelles :

Le calcul du montant à verser par agent est proratisé en fonction du temps de présence de l'agent.

L'adoption d'un arrêté conditionne l'attribution de cette prime annuelle en 2 versements. Le premier versement se fait par le paiement d'une base forfaitaire en juin et le second en novembre par le paiement du solde.

Le mois d'attribution peut être modifié en cas de départ d'un agent de la collectivité.

Conditions de retenue individuelle :

Des retenues sur le montant sont effectuées pour les agents ayant totalisé plus de 15 jours d'arrêts de travail pour maladie simple pendant les 12 mois précédents, sauf s'ils sont consécutifs à une hospitalisation. La retenue est fixée à 1/30^e du montant de la prime par jour d'absence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **D'APPROUVER** la présente délibération redéfinissant le cadre général et le contenu du régime indemnitaire pour les agents de la ville d'Oissel-sur-Seine,
- **DE DIRE** que cette délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

33. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

n l'opportunité pour la mairie d'OISSEL SUR SEINE de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale;

n que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Monsieur le Maire propose que le Conseil Municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la ville d'OISSEL SUR SEINE des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Pour ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la mairie d'OISSEL SUR SEINE une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Monsieur le Maire rappelle que les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **D'ADOPTER** les conditions telles que définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant..

34. AUGMENTATION DE LA QUOTITE DE TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT

D'ANIMATION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

VU :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique notamment les articles 21 et 22 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
- la délibération du Conseil Municipal du 28.06.2012 créant l'emploi permanent d'animateur périscolaire et extra-scolaire au grade d'Adjoint territorial d'animation de 2ème classe, à temps non complet à raison de 17 h 30 par semaine et fixant le niveau de recrutement et la rémunération
- la modification au tableau des effectifs

Monsieur le Maire précise que le contrat d'un adjoint d'animation a été transformé en contrat à durée indéterminée au 13 mars 2012, et ce, pour une durée hebdomadaire de 17h30.

A compter de cette date, l'intéressé a été engagé en qualité d'Adjoint territorial d'animation de 2ème classe contractuel pour une durée indéterminée pour assurer les fonctions suivantes :

- sur le temps scolaire :
 - o animations périscolaires les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h à 18 h.
 - o animations selon les besoins de la Ville les mercredis.
- pendant les congés scolaires :
 - o Animations selon les besoins de la Ville.

En ce qui concerne les missions de l'agent, les animations se sont déroulées au sein des structures de quartier. Cependant ces structures doivent désormais voir leurs missions évoluer vers des missions d'accompagnement social.

Il s'agira de mettre en œuvre un accompagnement social opérationnel, qui couvrira les champs du lien social et de la citoyenneté, de la prévention (santé, délinquance, exclusion sociale, formation...) et de la politique de la ville.

Ce projet de ville, devra créer les conditions permettant une mise en synergie des réseaux d'acteurs locaux ; milieu associatif, réseaux d'acteurs de la prévention de la délinquance, Education nationale, Protection judiciaire, CCAS, habitants....

C'est à cette fin que le temps de travail de l'adjoint d'animation doit être augmenté à un temps complet, afin de renforcer l'équipe actuelle et de structurer ce projet.

C'est pourquoi il est proposé d'augmenter la quotité de temps de travail de l'adjoint d'animation en Contrat à Durée Indéterminée, au bénéfice d'un temps complet.

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **DE MODIFIER** le temps de travail de l'adjoint d'animation afin de répondre aux attentes qui viennent d'être définies.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

35. RENOUELEMENT D'UN AGENT AU SERVICE FINANCIER

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Un agent au service financier voit son contrat arriver à expiration. Il convient donc de délibérer pour renouveler ledit contrat sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

L'article 3-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Rédacteur au 7ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet
- contrat à compter du 13 février 2018

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce renouvellement le 18 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (0 contre, 3 abstentions), décide:

- **DE RECONDUIRE** la période d'emploi d'un rédacteur dans les conditions qui viennent d'être définies,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

36. RECRUTEMENT D'UN JOURNALISTE AU SERVICE COMMUNICATION

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire indique que des missions nouvelles sont à développer au service Communication et ne peuvent être mises en place compte-tenu de la charge de travail actuelle. Il s'agit entre autres de :

- réaliser une nouvelle formule du journal municipal,
- faire connaître Oissel-sur-Seine et ses atouts et en améliorer l'image extérieure,
- réaliser une carte de vœux sous forme de vidéo,
- mettre en place la « gestion de la demande citoyenne » sur le site internet,
- mettre en place un véritable réseau d'affichage

Il est proposé de créer un poste afin de réaliser ces missions.

L'article 3-2 de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que « les emplois permanents des collectivités (...) peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 (publicité de vacance ou de création du poste) a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.»

C'est pourquoi en application de l'article 3-2 de loi du 26 janvier 1984, face à l'absence de candidat titulaire correspondant au profil recherché, il est proposé de recourir au contrat pour une durée de 1 an.

- grille de rémunération : Rédacteur au 5ème échelon,
- accessoires de salaires attachés à ce grade,
- contrat à temps complet,

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ce recrutement le 18 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DECIDER** de créer un poste de rédacteur dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat et les pièces afférentes.

37. TABLEAUX DES EFFECTIFS DE LA VILLE MIS À JOUR AU 21 DÉCEMBRE 2017

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal est informé qu'afin :

- De permettre le recrutement d'un Rédacteur au service Communication
- De proposer à la mise en stage 2 agents du Centre Technique Municipal,
- De proposer à l'avancement de grade plusieurs agents, et de ce fait d'ouvrir les postes d'avancements et de fermer les anciens,

il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Agents titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Adjoint technique	2 à 100 % au 1/01/2018		Mise en stage
Adjoint technique		12 à 100 % au 31/12/2017 1 à 80 % au 31/12/2017	Avancement de grade
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	12 à 100 % au 1/01/2018 1 à 80 % au 1/01/2018	1 à 100 % au 31/12/2017	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1 à 100 % au 1/01/2018		
Adjoint administratif		4 à 100 % au 31/12/2017	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	4 à 100 % au 1/01/2018	1 à 100 % au 31/12/2017	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1 à 100 % au 1/01/2018		

Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe		1 à 100 % au 31/12/2017	
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1 à 100 % au 1/01/2018		
Atsem principal de 2 ^{ème} classe		3 à 100 % au 31/12/2017	
Atsem principal de 1 ^{ère} classe	3 à 100 % au 1/01/2018		
Adjoint d'animation		1 à 100 % au 31/12/2017	
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	1 à 100 % au 1/01/2018		
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe		1 à 100 % au 31/12/2017	
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	1 à 100 % au 1/01/2018		

Agents non titulaires			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Adjoint technique		1 au 31/12/17	Mise en stage
Rédacteur	1 à 100 % au 1/01/2018		Recrutement
Adjoint d'animation	1 à 100 % au 01/01/2018	1 à 50 % au 31/12/2017	Augmentation du temps de travail

Contractuel de droit privé			
Grade	Ouverture	Fermeture	Motif
Emploi d'Avenir		1 à c/ du 8/12/17	Mise en stage

Monsieur le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le Comité Technique a été informé de ces propositions le 18 décembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix (3 contre, 0 abstention), décide:

- **DE DONNER** son accord sur les propositions de modification des tableaux des effectifs,
- **DE POURVOIR** le poste de non titulaire, dans les conditions qui viennent d'être définies,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les actes de recrutement et les pièces afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

**38. COMPTE RENDU DES DECISIONS ET ARRETES PRIS PAR MONSIEUR LE MAIRE
RELATIFS AUX MATIERES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Rapporteur : Stéphane BARRE, Maire

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales :

Compte-rendu aux membres du Conseil Municipal, des décisions et arrêtés dont Le Maire a été chargé par le Conseil Municipal le 22 juin 2017, en vertu des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Est ainsi communiquée à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, une liste des décisions et arrêtés qui n'ont pas déjà été rapportés en Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide:

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions et arrêtés pris par Monsieur Le Maire dont il a été chargé par le Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Date de publication : 11 janvier 2018